

## Loi n. 1.440 du 05/12/2016 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant

(Journal de Monaco du 16 décembre 2016).

**Article préliminaire** .- L'intitulé du présent projet de loi est modifié comme suit :

« modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant ».

**Article 1er** .- (Voir l'article 75 du Code civil).

**Article 2** .- L'intitulé du Chapitre II du Titre II bis du Livre Ier du Code civil est remplacé comme suit :

« De l'attribution et de la protection du nom ».

L'intitulé de la Section I du Chapitre II du Titre II bis du Livre Ier du Code civil est modifié comme suit :

« De l'attribution du nom ».

**Article 3** .- (Voir l'article 77 du Code civil).

**Article 4** .- (Voir les articles 77-1 à 77-6 du Code civil).

**Article 5** .- Est inséré après l'article 77-7 du Code civil un Chapitre II bis, intitulé « Du nom d'usage », et comprenant les articles 77-7-1, 77-7-2 et 77-7-3 rédigés comme suit : (Voir les articles 77-7-1, 77-7-2 et 77-7-3 du Code civil).

**Article 6** .- (Voir l'article 77-13 du Code civil).

**Article 7** .- La section I, intitulée « Du nom de l'enfant né hors du mariage », du Chapitre III du Titre VII du Livre Ier du Code civil et ses articles 228 à 231 sont abrogés. Les sections II, intitulée « De l'établissement de la filiation naturelle » et III, intitulée « De l'établissement de la filiation des enfants incestueux », de ce même chapitre deviennent respectivement les sections I et II.

L'article 274 du Code civil est abrogé.

**Article 8** .- (Voir l'article 234 du Code civil).

**Article 9** .- (Voir l'article 235 du Code civil).

**Article 10** .- (Voir l'article 44 du Code civil).

**Article 11** .- (Voir l'article 46 du Code civil).

**Article 12** .- (Voir l'article 214-1-1 du Code civil).

**Article 13** .- Les dispositions des articles 77 et 77-2 du Code civil sont applicables aux déclarations de naissance faites postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve qu'il s'agisse du premier enfant commun et que ses père et mère n'aient pas conjointement adopté un autre enfant.